

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin: Peine de mort; cassation; Conseil de guerre; tentative d'assassinat. — Tribunal de simple police; compétence; autorité administrative; voie publique; reconstruction non autorisée; censure du ministère public. — Question préjudicielle; vol de fruits. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 février.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — CONSEIL DE GUERRE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un jugement du Conseil de guerre d'Oran a condamné le nommé Michel Hikel à la peine de mort pour tentative d'assassinat. Hikel s'est pourvu en cassation, et M^e Maulde, son avocat, a proposé un moyen de cassation tiré d'un excès de pouvoir résultant de ce que le jugement du Conseil de guerre déclarait l'accusé coupable de tentative d'assassinat, sans mentionner aucune des circonstances indispensables, d'après l'article 2 du Code pénal, pour constituer une tentative légalement punissable.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, a décidé que le pourvoi fondé sur un excès de pouvoir était recevable, aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842, art. 46, qui ouvre la voie du recours en cassation pour incompetence et excès de pouvoir aux individus étrangers à l'armée et condamnés par les Conseils de guerre. Sur le fond, la Cour a décidé que la tentative de crime n'est passible des peines prononcées contre le crime même, qu'autant que cette tentative contient le caractère énoncé dans l'art. 2 du Code pénal, et vu que le Conseil de guerre d'Oran a condamné Hikel coupable de tentative d'assassinat sans énoncer les circonstances qui rendaient cette tentative punissable, la Cour a cassé le jugement qui avait prononcé contre Michel Hikel la peine de mort.

A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi des nommés Gauthier, Léveillé et autres (Seine-et-Oise), travaux forcés, vols qualifiés.

Erratum. C'est par omission dans la mise en page, que M. le conseiller de Crouseilles a été indiqué comme ayant présidé, le 10 février, l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation pendant toute sa durée. L'honorable doyen a présidé la Cour pendant les débats de l'affaire du docteur Cayol contre la Liste civile, de laquelle M. le président Laplagne-Barris s'est abstenu de connaître. Mais le surplus de l'audience a été présidé par M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 février.

COURTIER DE COMMERCE. — COURTAGE ILlicITE.

Les courtiers de commerce légalement commissionnés pour une place de commerce, ne peuvent se livrer à des opérations de courtage en dehors de la commune pour laquelle ils sont institués. (L. du 28 ventose an IX, art. 7.)

Dès lors, est passible des peines prononcées contre le courtage illicite, le courtier de commerce, qui même dans l'intérêt d'un négociant de sa commune, déguste des vins et fait des offres d'achat dans une commune autre que celle pour laquelle il a été institué, et dans laquelle il n'y a pas de courtiers de commerce.

Rejet du pourvoi des sieurs Dubos et Libéral, courtiers de commerce à Bordeaux, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux. M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général, conclusions contraires; M^e Paul Fabre, avocat.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — VOIE PUBLIQUE. — RECONSTRUCTION NON AUTORISÉE. — CENSURE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Il y a excès de pouvoir et empiètement sur les attributions de l'autorité administrative de la part du Tribunal de simple police qui, saisi de la contravention à un arrêté municipal interdisant le passage des voitures et des chevaux sur une promenade, renvoie le prévenu de la poursuite en se fondant sur ce que le lieu où le prévenu passait est non une promenade, mais une voie publique livrée au passage des voitures et des chevaux.

La reconstruction d'un mur joignant la voie publique ne peut être, aux termes de l'art. 471, n° 3, et de l'édit de décembre 1607, exécutée sans l'autorisation.

La contravention résultant du défaut d'autorisation ne peut être excusée par le motif que la démolition du mur a été nécessaire pour éviter de contrevenir à l'art. 471, n° 4, du Code pénal.

Doit être cassé pour excès de pouvoir le jugement du Tribunal de simple police qui, dans ses motifs, censure la conduite du ministère public.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police d'Angen (affaire Calmel de Pontis); M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général; conclusions conformes.)

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VOL DE FRUITS.

La Cour a cassé, pour violation de l'article 182 du Code forestier, un jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras, du 6 mai 1847, pour avoir statué sur une prévention de vol de fruits, dirigée contre le sieur..., et avoir refusé le sursis réclamé par le prévenu, qui sollicitait une exception préjudicielle de propriété. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général; M^e Ambroise Rendu, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 12 février.

ASSASSINAT.

François Charles Gilbert, âgé de quarante-six ans, ou-

vrier typographe, comparait aujourd'hui devant le jury dans les graves circonstances que l'acte d'accusation présente de la manière suivante:

Adolphe Terre, employé au ministère des travaux publics, vivait depuis plusieurs années avec une fille Esther Manglet. Dans un dîner fait à la barrière de Sévres, tous deux se rencontrèrent à la même table avec le nommé Gilbert, ouvrier typographe. Gilbert rechercha la fille Esther, qui accueillit ses instances, tout en restant la maîtresse de Terre; et ce pacte honteux, le partage consenti, il chercha à le consolider par des semblants de relations d'amitié qu'il sut se créer avec Terre, chez lequel il avait pris l'habitude de venir dîner tous les dimanches. Une telle liaison durait depuis quatre années, lorsqu'en 1846 Terre tomba malade, et fut atteint d'une paralysie presque complète.

Esther qui, sans doute, jusqu'alors avait été contenue par l'autorité de celui-ci, se voyant dégaré de sa surveillance, abusa de sa liberté, et cette fille, chez laquelle la présence de deux amans avait éteint jusqu'aux derniers sentimens de pudeur, songea à contracter une troisième liaison. Gilbert, qui avait souscrit au honteux partage de cette fille, avait moins que personne le droit d'en être jaloux. Il le fut cependant à l'excès; mais ses reproches, son importune surveillance ne firent qu'augmenter le refroidissement d'Esther, que plusieurs fois déjà il avait vu causer avec un nommé Pernot, musicien au 22^e léger. Sa surveillance n'en était devenue que plus active.

Le 30 juillet 1847, n'ayant pas rencontré Esther à son domicile, il l'attendit sur la voie publique depuis dix heures et demie jusqu'à onze heures un quart. Alors seulement il la vit paraître au bras de Pernot, et celle-ci, en l'apercevant, prit un détour pour ne rentrer chez elle qu'à minuit.

Gilbert fut vivement blessé et éprouva une agitation violente qui arriva au dernier degré, lorsque, le 1^{er} août, se présentant chez Esther pour dîner comme à l'ordinaire, il apprit par le concierge que le sieur Terre était allé demeurer rue Thévenot, 20, dans un hôtel garni. Gilbert se dirigea de ce côté; son exaltation était extrême; il rencontra une dame Cristal, à qui il parla de ses relations avec Esther, de la trahison de celle-ci, et à qui il montra un couteau fraîchement aiguisé qui devait servir d'instrument à sa vengeance.

A huit heures seulement, il arriva rue Thévenot, où il trouva son rival en compagnie d'Esther, qui lui annonça avec indifférence que le dîner était fini, et qu'elle avait l'intention de retourner avec Pernot, avenue de Breteuil, pour y chercher le fauteur du sieur Terre. Gilbert fit des observations sur l'inconvenance de cette course, Esther y renonça; mais il entendit que rendez-vous était pris avec Pernot pour le lendemain.

La famille du malade arriva sur ces entrefaites; Pernot se retira, reconduit par Esther, et Gilbert attendit avec le sang-froid le plus apparent que les parens du sieur Terre se fussent retirés. Alors, se trouvant seul en présence de celle qui, sa maîtresse depuis près de cinq ans, venait si clairement de lui témoigner l'intention de rompre avec lui, il provoqua une explication qui ne lui laissa plus de doutes. Esther le congédia; mais, d'une main assurée, sous les yeux du malheureux paralytique, il saisit cette fille par les cheveux, et, tandis qu'elle se débattait sous le couteau levé sur elle, il lui fit quatre blessures, dont l'une, après lui avoir percé les cavités de l'abdomen et de l'estomac, ne s'est arrêtée que dans le foie. L'arme tout entière pénétra de bas en haut dans son corps; la mort fut presque instantanée.

Gilbert prit la fuite, laissant sur le théâtre du crime sa coiffure et son couteau. Cependant, les cris de la victime furent entendus, des voisins accoururent; il leur dit: «Montez vite, ma femme se trouve mal, je vais chercher le médecin...» Et il parvint ainsi à s'échapper. Il retourna avenue de Breteuil, chez la femme Cristal, à laquelle il avait annoncé peu d'instans auparavant la vengeance qu'il allait satisfaire. Il lui témoigna combien il se félicitait d'avoir persévéré jusqu'au bout dans sa résolution; il lui montra, à elle et aux assistans, sa chemise teinte du sang de sa victime; il soupa d'un excellent appétit, but une bouteille de vin, resta tranquillement dans sa chambre, où il dormit (c'est lui qui l'a dit) d'un profond sommeil.

Le lendemain matin, après avoir pris un verre d'absinthe, sans témoigner le moindre regret, il retourna à son atelier, où il raconta froidement son crime, attendant tranquillement que la justice vint le saisir. Le 2 août il fut arrêté, et tout en avouant son crime, il reconnut qu'il avait, dans la prévision de ce qui est arrivé, emporté son couteau pour frapper la fille Esther.

Devant le jury, l'accusé s'est borné à invoquer pour sa défense son amour éternel et la trahison dont il avait à se plaindre. De tels motifs ne pouvaient valoir à Gilbert un acquittement complet. Aussi le jury, après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Thorigny et la défense présentée par M^e Allou, avocat, tenant compte à l'accusé de ses excellents antécédens et du repentir profond qu'il a témoigné aux débats, n'a-t-il pu que lui accorder des circonstances atténuantes. La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné Gilbert à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 9 février.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

Les avocats, les jurés qui ne font point partie du jury de jugement, les personnes munies de billets continuent à envahir la partie réservée de l'auditoire. On présume généralement que la Cour se rendra aujourd'hui ou demain dans le cimetière Saint-Aubin et dans l'établissement des Frères, où elle aura à faire assurément les investigations les plus dramatiques et les plus curieuses. Ce sera un spectacle saisissant que de voir la justice pénétrer, avec son appareil solennel, dans cet asile consacré par la religion, pour y rechercher, au milieu d'indices enveloppés encore d'un profond mystère, si un homme a pu, à la faveur des ombres de la nuit, se lever du lit qu'il occupait non loin de deux de ses frères, arriver jusques dans un grenier à fourrages, où il aurait depuis le matin enseveli le cadavre de la victime; puis, chargé de ce fardeau, rendu plus dangereux par des souillures de toute espèce, le presser de nouveau entre ses bras, descendre à l'aide d'une échelle, précipiter le cadavre dans un cimetière, et regagner la communauté pour y reprendre la robe et les occupations pieuses des frères. Les soupçons formulés par le procureur-général, soupçons qui semblent indiquer que plus d'un, parmi les frères, a eu connaissance du crime, que les supérieurs l'ont même réprimé par un isolement disciplinaire, mais que ces hommes couvrent le coupable d'un secret qui leur semble commandé par la

Crainte du scandale et par un respect exagéré des règles de leur Institut, rendront cette descente de justice plus importante encore. Le jury, interrogeant le théâtre supposé du crime, au milieu même de l'Institut auquel appartient l'accusé, arrivera-t-il à une solution décisive? Ce problème remue profondément tous les esprits.

L'intérêt qu'excite, au milieu de ces conflits, le souvenir de la pauvre Cécile, dont la voix ne peut pas venir apporter une révélation aux débats, se manifeste toujours avec la même force. Ingénieuse à satisfaire la curiosité, la chronique locale recherche tout ce qui peut évoquer en quelque sorte l'ombre de la victime. Le portrait plus ou moins apocryphe dont nous avons parlé attire les regards. Un autre dessin représentant Cécile Combettes en pied a été mis en vente. Une foule de gens prétendent qu'ils se rappellent parfaitement avoir connu Cécile. Chacun a quelque chose à raconter sur cette enfant infortunée, qui n'avait point rêvé une si grande destinée. Il semble que certains personnages plus ou moins importants de cette lugubre chronique mettent presque de l'ostentation à rappeler le rôle qu'ils y ont rempli. C'est par suite de ce sentiment que le témoin Conte a exposé le plan en relief des lieux, qu'il s'est complu à dresser lui-même.

Au milieu des témoins, nous avons vu hier, à côté du fossoyeur, le gardien du cimetière abandonné. Ce digne gardien, ancien militaire, semblait désolé, il y a quelques jours, de n'avoir point reçu encore d'assignation. Il se pique d'honneur d'avoir vu le premier le corps de Cécile Combettes, et le dit à qui veut l'entendre. De son côté le fossoyeur, malgré la philosophie propre à sa profession, paraît peu disposé à lui céder l'avantage d'avoir joué ce rôle dans ce douloureux procès.

L'audience est ouverte à dix heures. L'accusé se lève sur l'ordre que lui en donne M. le président.

M. le président: J'ai à réparer une omission qui existe dans votre interrogatoire d'hier. Il vous a été demandé si vous n'avez pas une clé qui ouvre la porte du linge sale de la communauté. Vous m'avez dit que non. Je vous ai fait remarquer qu'on avait saisi parmi vous une clé ouvrant cette porte. Dites-moi à quel usage servait cette clé? (On représente à l'accusé la clé en question.)

Léolade: C'est la clé de l'armoire de la cuisine.

D. Ouvrez-elle la porte du linge sale du noviciat? — R. Je n'en sais rien.

M. le président: Quelques-uns de MM. les jurés ayant manifesté le désir de se rendre sur les lieux, j'ai dû prendre en considération ce désir. Il est convenable de prescrire aujourd'hui les mesures nécessaires pour que ce transport s'effectue avec ordre. Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que demain, à une heure précise, sans interrompre le cours de son audience, la Cour, MM. les jurés, l'accusé, les défenseurs de l'accusé, la partie civile et son défenseur, et les témoins qui auront été entendus dans l'audience de ce jour, se transporteront soit dans le cimetière de St-Aubin, soit dans les bâtimens du noviciat, soit dans ceux du pensionnat. Des mesures seront prises dans l'intérêt de la sûreté publique et de la dignité de la Cour. Avis de cette décision sera transmis à M. le commandant de la place de Toulouse, à M. le capitaine de gendarmerie du département, à M. le commissaire central de police. Faites entrer le premier témoin.

Dépositions des témoins.

Raspaut, dit la Fatigue, fossoyeur du cimetière: Nous avons une exhumation à faire. A cinq heures, je suis allé au cimetière Saint-Aubin. Le cercueil a été tiré de terre et porté dans l'oratoire. En sortant, j'ai vu au pied de deux murs une femme couchée par terre. Je l'ai touchée par l'épaule gauche et lui ai fait faire un mouvement à gauche. Il y avait au-dessus du cadavre un mouchoir noué au raz du mur: Ah! mon Dieu, ai-je dit, cette femme est morte! Lévéque m'a dit: «Ne la touchez pas.» Le portier Lévéque est allé chercher la police.

M. le président: Le matin, la porte du cimetière était fermée? — R. Oui, on est venu m'ouvrir avec une clé.

M. le président: Expliquez bien la position du mouchoir. — R. Le mouchoir était contre le mur.

D. Savez-vous s'il était pendu à un piquet? — R. Je ne sais pas.

D. Qui est resté près du cadavre? — R. Le menuisier Laroque et moi.

D. Avez-vous empêché qu'on touchât au cadavre? — R. Oui. D. Ba foule est accourue... A quelle distance? — R. A dix ou douze pas.

D. Par où la foule était-elle entrée? — R. Elle était dedans. D. Quand vous êtes entré, le chantier de l'église Saint-Aubin était-il ouvert... Les ouvriers étaient-ils à leur travail? — R. Je ne sais pas bien.

D. Quand vous avez touché le cadavre, l'avez-vous dérangé? — R. Non; j'ai mis la figure à découvert; il a fait un petit mouvement et il est resté dans la même position.

D. Personne ne s'est approché du cadavre; personne n'a touché le mouchoir? — R. Non.

D. Quand le juge d'instruction est venu, le mouchoir était-il à la même place? — R. Oui.

Etienne Laroque, menuisier: Je suis allé au cimetière Saint-Aubin pour une exhumation. En attendant l'arrivée de la police, qui mit le cercueil dans l'Oratoire, Raspaut, le fossoyeur, a vu une fille qui était morte au pied du mur.

D. La porte du cimetière était-elle fermée quand vous êtes arrivé? — R. Oui; c'est la niche du portier qui nous a ouvert.

M^e Saint-Gresse: A quelle distance la tête de l'enfant était-elle du mur de la rue Riquet? — R. A peu près à un ampan.

M^e Saint-Gresse: D'après le plan dressé par l'accusation, le corps avait été plus rapproché du mur des Frères.

Auguste-Sébastien Lévéque, concierge du cimetière Saint-Aubin, s'avance au pas militaire, radieux de ce qu'on ne l'a point oublié comme il semblait le redouter, se met au port d'armes, et commence ainsi: Le 16 avril, à six heures, le fossoyeur de Saint-Etienne arriva dans mon cimetière, accompagné d'un menuisier portant une boîte sur l'épaule gauche pour une exhumation. Le commissaire n'arrivait pas, l'exhumation fut renvoyée au lendemain. Le menuisier alla déposer sa boîte au cimetière. Je refermai la porte. Quelle est ma surprise (ici le témoin prend une voix sombre et se lève vivement de la chaise où il s'était assis après avoir commencé sa déposition.) Je m'écriai en voyant une femme étendue devant moi: Ah! mon Dieu! elle est morte. Je ne vis aucune herbe foulée; il avait plu toute la nuit. Les effets de cette femme étaient très secs. Elle était couchée sur le côté droit. Sa joue comme ceci... (Le témoin incline la tête et ajoute): M. le procureur-général m'a fait toucher dans son cabinet pour comprendre la chose... Si la Cour le veut...

M. le président: Non, nous comprenons la démonstration. (On rit.) Lévéque: Si bien que la joue droite était par terre; la joue

gauche était un peu effleurée... elle avait un peu de boue. J'appelai les entrepreneurs de l'église. J'étais tellement saisi que je croyais parler bien haut, et l'on ne m'entendait pas!

M. le président: Raspaut était-il déjà près du cadavre quand vous l'avez vu?

Lévéque relève vivement la tête et s'écrie: Non, non! Monsieur le président; c'est moi, c'est bien moi qui l'ai vu le premier! J'ai dit devant le juge d'instruction que si le fossoyeur l'avait vu avant moi, il aurait fait un hô! D'ailleurs je suis le chef du cimetière.

M. le président: Un fossoyeur n'est pas très ému par la vue d'un cadavre. Il pourrait se faire...

Lévéque: Que Raspaut n'ait pas en l'émotion que j'ai eue? Pourtant j'ai vu bien des cadavres dans ma vie! Quand on a été soldat et qu'on a la place que j'occupe... (Rires et mouvemens divers au fond de l'auditoire.)

M. le président: Ce que vous dites est-il vrai?

Lévéque: J'étais sur le seuil de l'Oratoire. C'est par moi et par moi seul d'abord que le cadavre a été vu.

M. le président: Vous avez fermé la porte; vous tourniez le dos au cadavre; vous n'avez donc pu voir si Raspaut l'avait déjà découvert, comme il l'affirme.

Lévéque: Je vous dis qu'il ne l'avait pas découvert encore!

M. le président: C'est vous qui êtes allé chercher la police: qu'avez-vous vu à votre retour?

Lévéque, avec un nouvel accent de fierté: Oui, oui, c'est moi qui suis allé répandre la nouvelle! Je l'ai dite au commissaire. Quand je suis revenu dans mon cimetière, j'ai vu des hommes sur le paillebard (expression locale pour désigner un mur en terre, torchis ou pisé).

M. le président: Sur quel paillebard? — R. Sur le paillebard de la rue Riquet, et non pas sur celui des Frères.

D. Était-ce avant ou après l'arrivée du commissaire? — R. C'était avant.

M. le président: Faites rentrer Raspaut. (Ce témoin revient aux débats avec un air aussi dolent que celui de Lévéque est animé.)

M. le président: C'est vous, Raspaut, qui avez eu mission de surveiller le cimetière. Je vous ai demandé tout à l'heure à quelle distance vous teniez les curieux, et vous m'avez dit: «A une dizaine de pas.» Est-ce que vous avez vu des curieux sur le paillebard de la rue Riquet?

Raspaut: Non pas, Monsieur. Eh! quand la police est venue, je ne sais pas.

Lévéque: Quand je suis venu, je ne vous ai pas vu là.

M. le président: Nous trouvons quelque peu surprenant que vous n'avez pas vu ceux qui y étaient, et que vous avez vu ceux qui n'y étaient pas.

M. le procureur-général lit la déposition écrite de Lévéque et la confrontation de ce témoin avec Raspaut, de laquelle il résulte que Raspaut avait soutenu que c'était lui qui avait vu le corps le premier et qui lui avait imprimé un léger mouvement.

M. le président: Eh bien! Lévéque, avez-vous entendu cette lecture? — R. Oui.

D. Cela contient-il la vérité? — R. Monsieur, il n'y a pas là que j'ai vu du monde sur le paillebard.

M. le président: C'est la première fois que vous parlez de cela. Pourquoi n'en avez-vous pas parlé au commissaire et au juge d'instruction?

Lévéque, avec vivacité: Je suis ancien militaire; je suis incapable de faire un faux.

D. Vous avez dit qu'il avait plu toute la nuit. Est-ce que vous êtes sorti pour vous en apercevoir? — R. J'ai entendu la pluie tomber.

M. le procureur-général lit les dépositions des factionnaires qui se sont relevés devant la caserne Lignières, et qui ont affirmé qu'il n'était pas tombé de pluie.

Lévéque: J'ai entendu qu'il pleuvait.

M. le président: Et quand je vous le demande, vous me répondez d'abord que vous avez entendu tomber la pluie.

Le témoin montre sur le plan en relief qu'il y avait du monde sur le paillebard du côté de la rue Riquet, depuis l'Oratoire jusqu'à la partie du mur surmontée de cyprès.

M. le procureur-général: Il résulte de cette explication que vous n'avez pas vu de curieux dans l'angle ni dans la partie la plus rapprochée de l'angle, mais sur la partie du mur la plus rapprochée de l'Oratoire. — R. Oui, Monsieur.

M. Lamarle, commissaire de police du 4^e arrondissement de Toulouse: Le 16 avril, le sieur Lévéque, concierge du cimetière Saint-Aubin, accourut chez moi pour m'instruire de la découverte d'un cadavre dans le cimetière. Quand j'arrivai un certain nombre de personnes étaient déjà dans le cimetière plusieurs autres étaient montées sur la paroi du mur de face faisant jonction avec le mur latéral. Mon premier soin fut de courir à la caserne Lignières et de requérir la force armée à l'aide de laquelle je fis rétablir l'ordre et évacuer cette partie du cimetière. Je constatai ensuite la position du cadavre. Il reposait sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds; les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères; la tête du côté de l'Oratoire. J'ai fait ensuite le tour intérieur du cimetière, je n'ai trouvé aucun vestige d'escalade ni sur le sol ni sur le mur, bien qu'une herbe assez épaisse y eût poussé. Je rentrai chez le portier du cimetière, où je trouvai le père et le frère de Cécile Combettes, et je reçus leur déclaration.

Le brigadier de gendarmerie fit de son côté des perquisitions dans le jardin des Frères. Lorsqu'il revint, il me dit qu'il avait vu au pied du mur les traces peu profondes de l'empreinte d'une échelle; il ajouta qu'il avait remarqué aussi deux ou trois traces de pieds chaussés de souliers dont la pointe était tournée du côté de l'angle du mur.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé au cimetière? — R. Entre sept heures et sept heures et demie.

D. Vous avez trouvé le cadavre entouré de plusieurs personnes; à quelle distance étaient-elles du cadavre? — R. Elles n'en étaient pas très éloignées: à un mètre et demi environ.

D. Vites-vous Raspaut? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Remarquez-vous si les curieux avaient déjà envahi le mur en paillebard de la rue Riquet? — R. Il y avait eu des curieux avant que j'arrivasse; la troupe les a fait descendre.

D. Allaient-ils jusqu'à l'angle au pied duquel était le cadavre? — R. Ils escaladaient au-dessus de l'angle, près de l'Oratoire.

D. S'avançaient-ils sur ce mur vers le cadavre? — R. Non; ils pouvaient le voir d'où ils étaient: le cadavre était sous leurs yeux, à quelques mètres d'eux.

D. N'avez-vous pas vu aussi des curieux escaladant la brèche qui est à côté de l'Oratoire? — R. Oui.

D. Les personnes qui étaient dans le cimetière avaient foulé le sol? — R. Oui, elles avaient piétiné: c'est le reproche qu'on a fait à ceux qui étaient là: je leur ai dit que j'étais désespéré de voir cela.

D. Vous ne pouviez pas constater les traces des pas qu'auraient laissés les assassins? — R. Non.

D. Vous avez exploré, dites-vous, le cimetière: quel espoir aviez-vous d'y trouver des traces, puisqu'il y en avait partout? — R. J'espérais trouver des traces de pas au fond du jardin, du côté du canal du Midi.

D. Vous n'y avez trouvé aucune trace? — R. Non.

D. Vous nous avez dit qu'il avait plu toute la nuit, en êtes-vous bien sûr? — R. Oui. Je suis rentré à minuit, une heure: il bruait très fort dans la journée, il pleuvait quand je suis rentré.



D. Cependant, les factionnaires ont dit qu'il n'avait pas plu. — R. Je dois faire une observation. C'est qu'un jour, en passant devant la caserne avec M. le juge d'instruction, il fut dit que si le cadavre avait été jeté du côté de la rue Riquet la sentinelle ne l'aurait pas vu, parce qu'elle avait dû être dans sa grotte à cause de la pluie.

M. Gasc : Je demanderais à M. le commissaire de police de vouloir bien faire connaître ce qu'il a vu à l'angle de l'intérieur du mur qui fait face à la rue Riquet, dont la moitié est en pisé, l'autre moitié en briques. — R. J'ai mesuré la hauteur du mur ; j'ai vu des tiges défilées ; je ne m'en suis pas approché, j'attendais M. le juge d'instruction.

M. le président : Vous rappelez-vous à quelle heure arriva M. le juge d'instruction ? — R. A huit heures.

D. Vos explorations, à vous, ont été sommaires, puisque vous n'avez eu qu'un quart d'heure... et encore peut-être étiez-vous dans la loge du portier quand le juge d'instruction arriva. — R. Oui, certes... Mes explorations ont pris à peu près cinq ou six minutes.

M. Gasc : Je prie M. Lamarle de dire, relativement au couronnement du mur, ce qu'il a remarqué, ou plutôt ce qu'il n'a pas remarqué ?

M. le président : Eh bien ! Monsieur, dites-nous ce que vous avez remarqué, ou ce que vous n'avez pas remarqué ! (On rit.)

M. Lamarle : Ce dernier point serait assez difficile. (Hilarité générale.)

M. Gasc lit le procès-verbal de M. le commissaire de police, qui contient, relativement au mur en pisé de la maison des Frères, ce qui suit : « Nous ne sommes sommes pas aperçus que la terre qui couronne le mur se soit détachée, et qu'il en soit tombé une partie dans la cimetière. »

M. le président : Vous cherchez quelque éboulement un peu considérable, sans doute ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Cela n'exclut pas l'idée que quelques parcelles de terre seraient tombées dans la cimetière.

M. Aumont, commissaire de police à Reims, anciennement à Toulouse ; j'ai été chargé par M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi de différentes opérations. J'ai recherché dans les rues voisines de la maison des Frères, si on avait vu sortir de la maison de chez les Frères Cécile Combettes dans la matinée du 15... On la connaissait parfaitement ; on la voyait souvent... Mais personne ne l'avait vu passer... J'en ai dans plusieurs maisons, où je n'obtiens pas de résultats plus satisfaisants.

J'ai été encore chargé de saisir une échelle chez les frères. On m'en apporta plusieurs ; l'une d'elle me parut se rapporter parfaitement aux empreintes trouvées dans le jardin.

C'est moi qui ai recherché la culotte et le caleçon de l'accusé dans la pièce appelée la Couture. Je m'y rendis accompagné du frère Irlide. Nous trouvâmes la culotte à la place indiquée : quant au caleçon, il fut impossible de le retrouver. Cependant nous avons cherché partout le frère et moi.

D. Dans quel état était la culotte ? — R. Elle avait été roulée et mise sur une étagère.

M. Gasc : Je n'ai vu dans aucun procès-verbal la constatation de la saisie de l'échelle.

M. le procureur-général lit un procès-verbal se référant à cet objet, et d'après lequel l'échelle a été saisie le 16 par le commissaire central Boissonneau et le commissaire Aumont.

M. Gasc : Où était cette échelle ?

M. le témoin : Je l'ignore... On m'a apporté toutes celles de l'établissement.

M. Gasc : Le 16 avril, le juge d'instruction avait procédé à l'adaptation d'une échelle contre le mur ; or, l'échelle dont il s'est servi n'est pas celle qui a été saisie le 16. Heureusement, il y a un agent de police qui avait mis son nom sur la première échelle, de sorte qu'il y a une échelle sur laquelle on lit le nom de Taret, et une seconde sur laquelle ne se trouve pas de nom, et qui a été saisie par MM. Boissonneau et Aumont.

M. Saint-Gresse : C'est ce qui prouve la valeur de ces expériences faites quinze jours après le crime.

M. le président : N'anticipons pas sur ce débat.

M. le procureur-général lit le procès-verbal du juge d'instruction. Il y a, ajoute-t-il, une échelle qui s'adapte aux empreintes. Nous n'avons pas insisté pour savoir quelle était cette échelle.

M. le président : S'il y a deux échelles dans l'établissement qui s'adaptent aux empreintes, MM. les jurés n'en sont que mieux édifiés. Allons...

Les défenseurs persistent.

M. le président : Monsieur Aumont, vous avez saisi cette échelle parce qu'elle s'adaptait ? — R. Oui.

M. le président : S'adaptait-elle ? — R. Oui.

M. Saint-Gresse : Elle paraissait s'adapter.

M. le procureur-général rappelle que le frère Irlide, directeur du pensionnat, a protesté contre la signature qu'a mise le frère Floride au bas du procès-verbal de saisie de l'échelle, en disant qu'il n'avait pas qualité pour cela.

M. Gasc : Les empreintes indiquaient-elles si l'échelle avait été placée contre le mur ou autrement ? — R. Contre le mur.

M. le président : Comment aurait-elle été placée autrement. Il n'y avait pas de point d'appui, elle aurait été en l'air.

M. Gasc : On a attaqué notre Mémoire, il est bien juste qu'on nous permette de le justifier. Je prie M. Aumont de déclarer si le 16 il n'a pas été consulté par le rédacteur du journal l'Émancipation, au sujet du crime, et s'il n'a pas répondu : « On ne peut pas soupçonner l'établissement des Frères, attendu qu'il est certain que Cécile Combettes est sortie. »

M. Aumont : Un soir que j'étais dans mon bureau au Capitole, un rédacteur de l'Émancipation vint me trouver et me demanda : « Peut-on affirmer que le crime a été commis dans l'établissement des Frères ? » Je répondis non ; il y a des personnes qui disent que l'on a vu sortir Cécile Combettes ; mais je n'ai rien affirmé.

M. le président : Il faudrait en conclure que la traduction de la presse a été un peu libre.

M. Gasc : Pour cela, il faudrait mettre le traducteur en présence de l'auteur. Du reste, interrogé par M. le juge d'instruction sur son article, M. Janot, rédacteur de l'Émancipation, a répondu : « L'article pour le compte-rendu est le résultat des renseignements pris avec les ouvriers du sieur Conte, et si nous avons dit qu'on avait vu sortir Cécile du noviciat, c'est d'après les renseignements que m'a donnés à moi-même M. Aumont, commissaire de police, que j'allai consulter à la permanence, pour ne rien hasarder sur le compte de l'établissement et dans l'intérêt de la vérité. » Ça me paraît bien une traduction exacte et non pas libre.

M. le président : C'est de la discussion. Nous ne pensons pas qu'il faille soumettre la déposition d'un fonctionnaire, qui dépose sous la foi du serment, à une confrontation de ce genre.

L'audience est suspendue pour un quart d'heure. Elle est reprise à une heure.

M. Lafont, architecte ; j'ai dressé l'état des lieux d'après les ordres de M. le juge d'instruction, j'ai fait le plan figuratif des lieux. Il a été fait application en relief d'une partie de ce plan. Pour le reproduire tout entier, il aurait fallu prendre trop d'espace dans cette enceinte. J'ai dessiné la forme et la position du cadavre sur les indications de Raspand.

M. le procureur-général : Entre la grange fermée (où aurait été commis le crime), et la grange ouverte, il y a une porte qui ferme avec un pignon. Dans quel état était le pignon et le pêne ? — R. J'ai dit en voyant le pignon : « Voilà une porte qui ne ferme pas souvent. »

M. Lezard, expert géomètre, explique le mécanisme du plan en relief dont il est l'auteur. Au moment où il a fait le plan, dit-il, les chaleurs de la canicule avaient flétri les herbes que vous voyez. Je leur ai restitué cette fraîcheur d'après les indications des experts qui ont trouvé mon plan très bien fait et parfaitement ressemblant. (On rit.)

D. Sur quelle échelle est le plan ? — R. Je crois que c'est sur une échelle de 5 centimètres par mètre.

Un jour, poursuit le témoin, pendant que j'étais occupé à travailler dans la cimetière, une grosse pierre vint me frapper à la poitrine. Je crus qu'elle s'était détachée du mur par accident. Mais une seconde tomba bientôt à côté de moi. Je levai la tête vivement, lorsque j'aperçus quelque chose comme un oiseau qui était en l'air, et qui décrivait une parabole. C'était encore une pierre. Le gardien voulut aller avertir la police. Je dis d'abord que c'était inutile. Mais d'après l'examen des localités, je crois pouvoir affirmer que ces pierres étaient lancées du jardin des Frères.

M. le président : Le jardin n'est pas ouvert aux enfants, et vous êtes bien sûr que cette pierre avait été jetée du jardin des Frères ? — R. Oui.

D. Bien ! ce n'est pas là le principal objet pour lequel on vous a appelé. Veuillez démontrer le plan.

L'expert enlève la couverture du bâtiment dans lequel le crime aurait été commis, et montre les compartiments qui sont au rez-de-chaussée et au premier étage. La grange est au-dessus de l'écurie. On peut y arriver par deux escaliers en haut ; la grange est précédée par la chambre des domestiques ; elle en est séparée par une porte qui s'ouvre du côté de la chambre des domestiques.

L'expert désigne les différentes places qu'occupaient les trois tiges de fourrages et les diverses issues du grenier. Une grange découverte en regard du jardin est contiguë à la grange fermée. Dans le grenier à fourrages, il y avait deux ouvertures, dont une sur la cour de la caserne, et vis-à-vis une fenêtre donnant sur le jardin. (Celle, d'après l'accusation, par laquelle le cadavre aurait été descendu.)

L'expert déclare qu'il n'avait pas vu les traces du côté de la caserne, mais qu'on lui a dit qu'elles existaient. On ne le laissait pas aller, ajoute-t-il, bien souvent chez les Frères.

D. Qui vous en empêchait ? — R. Le juge d'instruction, pour ne pas le déranger.

M. Gasc : Ce plan est dressé de confiance. Le témoin a décrit des choses qu'il n'a pas vues.

M. le procureur-général fait une observation tendant à établir qu'il a fallu passer par la vacherie pour monter au grenier à fourrage, parce qu'il y avait une autre porte qui était condamnée.

M. Estevenet, médecin : Ma déclaration est longue ; je demande à la diviser en plusieurs parties, je vous parlerai de ce que nous avons trouvé sur le mur et autour du cadavre ; je vous parlerai de ce que nous avons trouvé sur le cadavre lui-même ; je vous parlerai de l'autopsie en tant qu'elle a pu nous éclairer sur l'heure de la mort et sur les lésions.

Je vais vous parler d'abord de l'état des lieux. Ce qui nous a frappés, autour du cadavre, c'étaient quelques fragments de terre, des débris disséminés sur les aspérités du mur, sur le sol, autour de la tête, et même dans les cheveux et sur la tête. Quelques parcelles ressemblaient à de la poussière ; d'autres avaient un peu plus de volume. La première chose qui nous a frappés, sur le mur du jardin des Frères, du côté extérieur ou du cimetière, c'était une déchirure produite par l'ablation de la terre. Nous avons constaté que la terre était fraîche et récemment tombée. Il a été évident pour nous, que cette terre que nous avons trouvée autour du corps, provenait du mur.

Nous avons pris les plus grandes précautions pour ne pas dégrader le mur. A l'aide d'une échelle, disposés à cet effet avec soin, nous avons examiné la partie supérieure du mur. Pas le moindre indice ! Rien ! Il nous a été démontré que le corps n'avait pas été jeté de la rue Riquet, car nous avons trouvé un obstacle : c'était le tuyau de la gouttière de l'orangerie, qui n'avait pas fléchi ; un peu plus loin, était un piquet mobile, qui n'avait pas été dérangé non plus.

Sur l'autre face du mur, du côté du jardin des Frères, nous avons trouvé auprès de l'angle de jonction des deux murs des tiges de seneçon un peu fanées ; nous avons trouvé également un pied de géranium ; il y avait des fleurs ; l'une conservait toutes ses pétales ; la seconde n'était pas complètement épanouie ; enfin la troisième était dépourvue de quelques-uns de ses pétales. (L'auditoire écoute avec un grand intérêt cette description, faite d'une manière très lucide sur des détails si minutieux.) Nous avons examiné de plus près le haut du mur ; tout près de l'angle de jonction était une cassure, et un peu plus loin une cassure plus grande. Près de cette cassure nous avons trouvé une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par deux filaments du cheveu de la racine ; nous en avons conclu que si elle avait été arrachée anciennement elle se serait fanée.

M. le président : N'est-ce point de ce côté-là encore que vous avez trouvé les branches de cyprès affaissées ?

L'expert : Non, Monsieur ; c'est sur le couronnement du mur de la rue Riquet à l'intérieur du cimetière, vers l'angle de jonction du côté du jardin des Frères il y avait une brique recouverte de terre sur laquelle des plantes avaient poussé. Eh bien ! ces plantes étaient écartées comme si elles avaient porté l'empreinte d'un pied ou d'une main ; c'est alors que, pour nous rendre compte des cassures, nous avons mis la main sur les branches de cyprès ; nous avons pensé que l'aplatissement des branches et leur frottement contre le mur du jardin des Frères avaient pu produire les deux cassures.

Ce que je viens de vous rapporter a été constaté le premier jour, c'est-à-dire dans la journée du 16. Nous y sommes revenus le lendemain ; nous avions trouvé la veille les cassures fraîches ; le 17, nous fumes frappés de ce qu'elles étaient devenues presque complètement sèches, quoique le temps fût humide. D'après cette nouvelle expérience, il fut certain pour nous que ces cassures observées la veille étaient de fraîche date.

M. le président : Dites nous ce que vous entendez par là. — R. Quelques heures seulement avaient dû s'écouler depuis qu'elles étaient faites.

M. Gasc : Quelle était la largeur de la plate-bande de terre que M. l'expert a remarquée sur le mur ?

M. Estevenet : Deux décimètres.

M. Gasc : L'acte d'accusation a dit deux décimètres et le juge d'instruction un anpan.

M. le président : Qu'appellez-vous un anpan ?

M. Estevenet : C'est l'ablation de la couche supérieure du mur.

M. le président : Nous parlons ici de très petites quantités de terre. — R. Oui, Monsieur.

M. Gasc : Monsieur le docteur a-t-il trouvé une quantité de terre notable au pied du mur ?

M. le docteur : Oh ! pas notable ; mais il y en avait.

M. le président : Vous l'avez appelée terre pulvérulente.

M. Gasc : C'était comme des grains de maïs.

M. l'expert : A peu près.

M. Gasc : A quelle heure présumez-vous que le cadavre de Cécile Combettes a été déposé dans la cimetière ? Moi, j'ai mes présomptions à cet égard ; je les ferai connaître. Quoi qu'il en soit, accordez-moi que c'est de quatre heures et demie à cinq heures du matin ; d'après l'accusation elle-même, ça ne peut être plus tard. Le cadavre resta donc là de cinq heures du matin, jusqu'à deux heures après midi ; c'est même à une heure plus avancée que les médecins sont venus. Le cadavre devait donc être au pied du mur depuis plus de neuf heures, et les experts ont pu constater des phénomènes si fugitifs et qu'il fallait si peu de temps pour faire disparaître !

M. le président : C'est de la discussion.

M. de Saint-Gresse : Je voudrais que M. le docteur dit si les tiges de seneçon étaient fanées ? — R. Oui ! fanées et non pas complètement flétries.

M. le président : L'état du seneçon comme du géranium vous a paru indicatif du passage récent d'un corps étranger près de ces plantes ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Passez maintenant à la seconde partie de votre déposition.

M. le docteur Estevenet : Relativement à la position du cadavre, je ne sais pas si j'ai à la décrire, car vous savez qu'elle avait été modifiée par le témoin qui avait touché le corps.

M. le président : Décrivez la toujours.

M. le docteur : Le cadavre reposait sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, ainsi que sur ses coudes, la face contre terre ; la tête du côté du cimetière, les pieds du côté du jardin des Frères. Le corps était placé obliquement par rapport aux deux murs. La tête était un peu inclinée sur la poitrine. A côté du cadavre nous avons trouvé un mouchoir, fond bleu, à pastilles blanches ; ce mouchoir était accroché par son centre à un des trois piquets qu'on remarquait au pied du mur. Il était attaché par deux de ses bouts formant un nœud. Les deux points libres du mouchoir, étaient assez près des cheveux. Pour en finir avec ce mouchoir, nous l'avons pris et nous l'avons examiné ; nous avons vu qu'il portait des plis comme s'il avait été fortement serré, et sur ces plis nous avons trouvé de la matière verdâtre, sans nous expliquer d'où cela pouvait provenir.

Nous avons ensuite enlevé le cadavre de la place qu'il occupait, et nous avons procédé à l'examen, soit des vêtements, soit de l'extérieur du cadavre. Je n'ai pas à décrire les différents vêtements. Ils ont été décrits déjà ; cette fille était vêtue d'une robe d'étoffe de Castres. Sur la robe, nous n'avons pu recueillir autre chose qu'une paille. Il n'y avait rien de notable non plus sur le premier jupon ; le second jupon était fortement ramené entre les cuisses, et tellement relevé qu'une partie pendait en arrière. La partie postérieure de la chemise était relevée.

L'expert reproduit ici les détails donnés dans l'acte d'accusation.

Quand nous avons eu déshabillé la victime, nous avons constaté la rigidité du cadavre. Les membres étaient inflexibles

avec raideur, de sorte que pour leur faire prendre une autre position il a fallu employer une certaine violence.

Nous avons examiné la face ; elle était ouctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées ; le nez était aplati et les cartilages un peu écrasés ; de l'écumé paraissait sur les bords des lèvres ; les dents étaient fortement serrées ; sur la joue gauche il y avait raclure et de la terre incrustée ; un peu au-dessus de la région temporale gauche il y avait une dépression de trois centimètres à peu près ; nous avons exploré le cou, la bouche, les lèvres pour savoir s'il y avait des traces de nature à déterminer si cette fille était morte asphyxiée ou étranglée. Nous n'avons trouvé aucune trace d'asphyxie ou de strangulation. Nous avons examiné l'abdomen. Une chose nous a frappés ; nous y avons trouvé un reste de chaleur ; sur les deux poignets on remarquait des traces de constriction ; sur la face dorsale de la main droite une petite ecchymose de forme arrondie, comme si la main avait frotté des grains de sable ; sur la première phalange de l'annulaire gauche l'empreinte d'un ongle.

M. le président : Vous nous avez dit que le second jupon était fortement ramené entre les jambes ; n'aurait-il pas été agglutiné par des matières fécales ? — R. Non, Monsieur, il n'y en avait pas sur ce vêtement ; les cuisses étaient fortement rapprochées par suite de la raideur cadavérique ; c'est ce qui explique la position du second jupon.

M. Saint-Gresse : La rigidité existait ; un mouvement imprimé au cadavre par Raspand ne l'aurait-il pas déplacé tout entier ?

M. le docteur : C'est possible.

Sur les interpellations qui lui sont faites à ce sujet, M. le docteur déclare qu'il ne pense pas qu'un mouvement partiel ait été imprimé.

M. le président : Que pensez-vous ?

M. le docteur : Je pense que si le cadavre a été retourné, il l'a été tout d'une pièce.

M. le président : Vous nous avez dit que le nez était aplati et les cartilages écrasés ; cela n'indique-t-il pas que le cadavre avait frappé le sol en tombant de face ? — R. Cela pourrait être, je ne puis l'affirmer.

M. Saint-Gresse : Les empreintes observées sur la région dorsale de la main droite semblaient provenir plutôt du contact de la main avec du gravier qu'avec du fourrage.

M. le docteur : Ces empreintes paraissent plutôt provenir du contact de la main avec du gravier qu'avec du fourrage, mais cette seconde explication n'est pas inadmissible.

M. Gasc insiste sur cette observation.

M. Estevenet reproduit sa réponse.

M. Saint-Gresse : Les traces de constriction au poignet dénotaient-elles une grande violence ?

M. le président : Je compléterai cette question en demandant si ces marques pouvaient avoir été faites par une main vigoureuse, ou s'il faut admettre nécessairement l'action d'un corps étranger, d'un instrument quelconque.

M. le docteur : Nous n'avons pas trouvé de vestiges d'un corps étranger ; l'emploi d'une corde aurait laissé des traces plus profondes.

M. le président : Arrivez maintenant à l'autopsie.

M. le docteur : Messieurs, je ne vous parlerai pas de tous les détails de cette autopsie, nous nous sommes préoccupés de la cause de la mort ; nous nous sommes enquis avec soin de l'état des organes respiratoires ; rien dans cet état ne dénotait non plus la strangulation ou l'asphyxie. Toutes nos explorations à cet égard ont été négatives.

Nous avons examiné avec soin la partie abdominale. Les follicules de l'estomac étaient développés comme dans le premier travail de la digestion. La membrane interne de l'estomac était dans une espèce d'état d'érection qui concorde parfaitement avec le travail de digestion. Nous avons examiné les matières extraites de l'estomac ; au milieu de ces matières, on remarquait parfaitement du pain... Il y avait des morceaux de pain qui étaient gros comme le petit doigt. Les matières retirées du duodénum et du jejunum avaient à peu près le même aspect, mais déjà le pain que nous avions extrait du duodénum était par plus petits fragments.

Cet examen nous a portés à conclure que cette fille était morte dans le travail de la digestion. Comme nous trouvions à la fois du pain dans l'estomac et dans le duodénum, nous avons pensé qu'elle n'était pas morte immédiatement après avoir mangé ; nous avons estimé qu'il ne s'était pas écoulé depuis l'ingestion de ces aliments plus de trois heures, et qu'une ou deux heures au moins avaient dû s'écouler.

M. le président : Vous avez parlé d'un reste de chaleur constaté par vous à l'abdomen ; qu'en avez-vous conclu ?

M. le docteur Estevenet : Les toxicologistes placent le refroidissement entre quinze ou vingt heures après la mort ; cependant, si le corps a été longtemps enveloppé, et surtout si la personne est morte pendant le travail de la digestion, le refroidissement est plus lent. Nous avons donc reculé la limite, et nous avons conclu que la mort avait eu lieu vingt-six ou vingt-huit heures avant.

M. le président : Vous avez dit que la victime devait être morte trois heures après l'ingestion des aliments, d'après l'inspection de l'estomac. Je vous demande si vous avez fait un rapprochement entre cette observation et celle qui est relative au reste de chaleur de l'estomac.

M. le docteur : Ces deux observations concordent parfaitement s'il est prouvé que Cécile Combettes ait mangé à l'heure qu'indique l'instruction.

M. Gasc : Il y avait du pain dans une partie des vêtements de la victime.

M. le président : Oui, dans sa poche.

M. le docteur, poursuivant sa déposition : Nous avons exploré la tête ; nous avons été frappés du grand nombre d'ecchymoses qui étaient placées sur la superficie du crâne. Il y en avait deux principales, l'une sur la tempe gauche, l'autre sur les paupières. Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côté gauche, au niveau de son attache au maxillaire inférieur, il y avait une infiltration et un épanchement de sang coagulé.

M. le docteur décrit les autres lésions, moins graves, du crâne et de la face.

Passant à l'état des organes de la victime, M. l'expert indique qu'il y avait des lésions très considérables ; il précise ces lésions. (Cette partie des détails de l'autopsie avait, dès l'origine de l'instruction, transpiré dans le public, et l'on racontait de toutes parts que jamais d'aussi effroyables ravages n'avaient été constatés.)

M. le docteur constate que les ravages exceptionnels, même dans ces sortes de crime, tenaient, en grande partie du moins, à l'extrême jeunesse et à la constitution délicate de la victime.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cette ecchymose constatée presque sur toute la superficie du crâne ? Est-ce le résultat de violences ? ou bien, si le cadavre avait été projeté s'il était tombé sur la tête. Les fluides n'auraient-ils pas pu s'y porter et présenter un état semblable et l'aspect d'une ecchymose. Etes-vous sûr que ces traces fussent des ecchymoses proprement dites ? — R. Parfaitement sûr.

D. N'avez-vous reconnu, dans les différentes lésions que vous avez constatées, aucun indice dénotant les suites d'une chute du cadavre sur un corps dur, dans le cas où il aurait été jeté ? — R. Nulle part nous n'avons trouvé des traces de cela.

D. Si ce cadavre, même déjà parvenu à un certain état de rigidité, avait été jeté du haut d'un mur, ne devrait-on pas supposer qu'il y aurait eu des empreintes sur le sol ou sur le cadavre.

M. le docteur : Il pourrait se faire qu'il y en eût eu, mais si le cadavre avait frotté contre la paroi latérale d'un autre mur, il n'y en aurait pas eu.

D. Si le cadavre était tombé sur l'épaule, il aurait eu des fractures. — R. Oh ! à cette hauteur, il n'y en aurait pas eu.

D. Et s'il fut tombé sur la tête, y aurait-il eu, à raison de la projection des impressions sur le sol ? — R. Il aurait pu y en avoir... nous n'en avons pas trouvé.

M. le président : Il y en aurait eu nécessairement ?

M. le docteur : Pas nécessairement.

M. le président : Dans les rapports de médecine légale on indique généralement à peu près l'instrument qui a déterminé les lésions. Vous ne pouvez sans doute faire que des conjectures, mais elles seront plus claires que les nôtres. Quel genre d'instrument aurait pu occasionner ces lésions ?

M. le docteur : C'est fort difficile... Je comprendrais cependant que ces lésions eussent été faites avec un coup de talon de soulier ou en poussant violemment la victime contre un mur ou en la faisant tomber de haut sur la tête.

M. le président : Voilà ce que vous pensez que ce pourrait être. Procédons maintenant par exclusion. Un coup porté violemment par un poing vigoureux aurait-il produit ces lésions ? — R. Je ne le pense pas... c'est possible... mais ce n'est

pas probable.

M. le président : Mais vous admettriez le contact contre un mur, un pavé en pierre, en brique ou en bois ? — R. Oui.

M. le président : La lésion que vous avez remarquée sur la joue gauche ne pouvait-elle provenir de ce que le cadavre aurait frotté la paroi du mur alors qu'il aurait été projeté ?

M. le docteur : Cela pourrait être.

Sur l'interpellation de M. Saint-Gresse, M. le docteur dit que la raclure ne provenait pas nécessairement du contact avec le mur, et qu'elle aurait pu être le résultat de voies de fait.

M. le président : Vous avez vu les souliers, qu'y avez-vous remarqué ? — R. J'ai remarqué une paille de chairve adhérente à la semelle et agglutinée par la boue.

M. le président : Si cette fille avait marché sur du chanvre (vous voyez que j'en tire votre supposition ; on a constaté cela tout à l'heure). L'adhérence de cette paille ne dénoterait-elle pas que cette jeune fille aurait récemment marché dans la boue ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Veuillez maintenant faire connaître le résultat de la visite personnelle que vous avez faite sur l'accusé Létode.

M. le docteur Estevenet rend compte de sa mission. Nous nous bornerons à reproduire la conclusion de son examen : il n'y a pas de preuves du crime ; mais la constatation n'est pas exclusive de toute perpétration de ce crime.

M. de Saint-Gresse discute ces conclusions.

M. le président : Quand il s'agit de pareilles constatations, ceux qui peuvent le mieux expliquer les rapports sont certainement les médecins qui les ont faits.

M. Saint-Gresse insiste ; mais M. le président l'invite à réserver la question pour les plaidoiries.

M. le président : Déposez maintenant comme témoin. Quelles circonstances avez-vous à faire connaître encore à la justice ?

M. Estevenet : J'explorais le jardin le 16 avril, je crois, ayant à ma droite un frère ; à ma gauche, le frère Létode ; en voyant les traces de pas, le frère Létode dit : C'est probablement nous autres frères avec le frère jardinier qui avons fait ces pas en allant du côté du mur. Voici ce qui se passa.

M. le président : Accusé, levez-vous. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé soutient que le 16 il n'est pas allé au jardin, et qu'il n'y est allé que le 17. Si au lieu de mettre la conversation au 16, on la mettait au 17, ce serait possible.

M. le témoin : Je dois dire une chose ; je ne précise pas l'époque du 16 ; ce peut être un autre jour.

M. Saint-Gresse fait remarquer que le témoin a déposé que Létode avait dit : « Les traces de pas ont été faites par le frère Lorien et moi ; » aujourd'hui il parle d'autres frères.

M. le témoin : Ce qui fait que je me suis rappelé le frère Létode, c'est que j'ai été fréquemment en rapport avec lui, qu'il m'a offert de l'eau sucrée, m'a fait approcher du feu... Il était toujours près de moi ; je le prenais pour un des directeurs de l'établissement.

M. le président : Jusqu'à présent, accusé, vous n'avez pas nié d'une manière absolue ?

M. le procureur-général : Létode reconnaît-il avoir tenu ce propos soit le 16, soit le 17 ?

Un des organes de la défense se lève.

M. le président : Pardon, c'est à l'accusé que M. le procureur-général s'adresse. Il a le droit de l'interpeller directement. Accusé, répondez.

Létode : Je ne me rappelle pas ce discours. Il se peut que M. Estevenet ait raison... Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Vous aviez nié, aujourd'hui vous admettez la possibilité du propos.

L'accusé : J'ai toujours dit que je n'avais pas pu tenir ce propos, parce que je n'avais pas fait ces pas.

M. le président : Maintenant, il ne nous reste plus qu'à demander à M. le docteur si c'est bien Létode qui a dit ces mots ?

M. le témoin : M. le président, je vous ai dit quelles particularités me l'ont fait reconnaître ; je le reconnais parfaitement.

M. Gasc : Je ferai remarquer de nouveau que le témoin prête pour la première fois à l'accusé ces mots : « Nous pouvons les avoir faits ; » d'après la première version, il aurait dit : « Elles ont été faites par moi ou le frère portier. »

M. le président : Eh ! mon Dieu ! les Frères disent toujours : Nous, quand Létode va seul chez Lajus, il dit : « Nous sommes sortis... » Il y a toujours quelqu'un avec eux. (Rires et murmures au fond de la salle.)

M. le témoin persiste.

M. le président : Il ne nous reste plus qu'à vous interpellé sur une conversation que vous auriez eue avec le frère Létode ? Etes-vous convenu de cette conversation ?

M. Estevenet : Je visais les Frères, je prenais toutes les précautions possibles, cependant Létode me parut sinon allié, du moins étonné et voici quelle fut son observation : « Eh ! mon Dieu ! on peut bien m'arrêter si l'on veut, Notre Seigneur Jésus-Christ a bien été mis en prison... » (Mouvement. Murmures au fond de l'auditoire.)

M. le président : Vous a-t-il parlé de l'état de sa chemise ?

M. Estevenet : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Cependant Létode prétend qu'il a tenu certain propos... — R. Je ne me rappelle rien à ce sujet. D. Vous avez remarqué que la chemise de Létode n'était pas sale ? — R. Oui.

M. le président : Accusé, persistez-vous à prétendre que vous avez dit à M. Estevenet que vous n'avez pas changé de chemise ?

Létode : Oui. Ma culotte était déchirée ; M. Estevenet m'a dit : « Vous êtes bien pauvre ! » Et je lui ai répondu : « Je n'ai pas mieux changé de chemise. »

M. le procureur-général : Le frère Jubrien ne vous a-t-il rien dit le 18 avril ?

M. Estevenet : Cela ne se réfère pas au 18 avril, c'était un autre jour. Les frères disaient : « Nous sommes bien malheureux ! » Nous, pour les consoler, nous leur disions : « Soyez tranquilles, on arrêtera le coupable, on l'arrêtera bientôt ; du dans l'éternité ! » répondait aussitôt le frère Jubrien.

M. le président : Jubrien vous a dit : « On ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité ! »

M. Gasc, vivement : Non pas !

M. le témoin : Non Monsieur, non. « Ou dans l'éternité ! » dit le frère Jubrien, en achevant ma phrase.

Après cette déposition l'audience reste suspendue de nouveau pendant une demi-heure ; elle est reprise à trois heures et demie.

M. le président : Huissiers, faites placer M. le docteur Estevenet sur le premier banc, s'il y a de la place parmi les jurés sur le second, s'il n'y en a pas.

Huissier fait exécuter cet ordre avec assez de difficultés.

M. Gaussail, médecin, rend compte des constatations qu'il a faites avec le précédent témoin.

M. Gaussail, deuxième médecin-expert, entre dans les mêmes détails que son confrère et arrive jusqu'à la constatation du viol sans être interpellé par M. le président.

M. le président : Ce viol se présentait-il dans les conditions ordinaires ? — R. Non, Monsieur, il y avait des indices exceptionnels.

L'expert décrit les phénomènes déjà signalés par son confrère.

Relativement à l'heure de la mort, le témoin pense pareillement qu'elle a dû arriver trois heures au plus et une heure ou deux heures au moins après l'ingestion des aliments.

M. le procureur-général : Croyez-vous qu'on puisse distinguer dans l'estomac la présence de plusieurs repas ?

M. Gaussail : Je ne pense pas. L'injection du pain dans l'estomac doit disparaître au bout de trois heures quarante-cinq minutes, de manière à ce qu'on n'en trouve pas de traces. Les experts chimistes ont trouvé, dit-on, des pulpes de bois dans l'estomac. Il peut se faire que les pois eussent été mangés avant le pain, mais pas bien longtemps avant. Ce que je dis, c'est qu'on ne peut retrouver en même temps des matières provenant de deux repas éloignés l'un de l'autre.

M. le docteur Gaussail parle ensuite de l'état du crâne et de la face, et pense que la mort a été la conséquence presque immédiate d'une contusion qui aurait occasionné une première fracture faite directement et une seconde fracture faite par contre-coup.

M. le procureur-général : Il nous reste à obtenir de vous, non plus des conclusions affirmatives, mais des conjectures sur l'instrument à l'aide duquel les fractures ont été faites.

M. Gaussail : Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'elles l'ont été avec un instrument contondant à large face.

Tout ce que je pourrais dire relativement à la nature de cet instrument ne serait qu'une hypothèse.

M. le président : Cette hypothèse, présentée par un homme de talent et d'expérience comme vous, est plus concluante que les dires des faiseurs nous-mêmes.

Le docteur pense que les contusions n'ont été produites ni que d'une pierre, ni avec un bâton, ni avec le poing.

M. le président : Vous admettez que la tête de cette enfant eût été poussée violemment contre le mur.

Interpellé de nouveau sur les traces de viol, le témoin dit que Cécile Combettes était impubère, et répète les conclusions qu'il a déjà fait connaître sur confère sur la manière dont le viol a été consommé.

A voir la situation personnelle et particulière de l'accusé, le témoin dit : Ici j'éprouve le besoin de faire une déclaration de principe.

M. le président : Je demande au témoin, dont le témoignage ne peut être suspect de légèreté, s'il n'a pas confondu Léotade avec un autre frère ?

M. Gaussoil : Il y a huit mois de cela, je n'oserais l'affirmer. Je ne crois pas avoir signé les conclusions de M. Estevenet sans les avoir vérifiées, quelle que soit ma confiance dans ses assertions.

M. le président : Accusé, étiez-vous le 20 à la prison du Sénechal ?

M. Gaussoil : Oui, Monsieur, j'ai été appelé pour la visite. Mais M. Estevenet m'a dit : « Allez-vous-en ! Vous n'avez pas besoin d'être visité une seconde fois. »

M. le président : N'y a-t-il pas l'assertion de l'accusé, il ne faut pas vous hâter de conclure qu'il n'a pas été visité le 20.

M. le procureur-général : Nous avons sous les yeux un procès-verbal signé par MM. Gaussoil, Ressaire et Estevenet, et qui s'appuie sur Léotade.

M. Gaussoil : Je n'affirme pas avoir visité Léotade... Je crois cependant qu'il était compris dans la visite.

Sur une nouvelle interpellation de M. le président, le témoin déclare que l'état dans lequel Léotade n'est pas incompatible avec l'idée d'un viol.

M. le président : Je dirai, sans suspecter la véracité du témoin, qu'il y a des raisons pour ne pas lui donner la préférence, car il nous a prouvé par sa déposition que ses souvenirs n'étaient peut-être pas tous aussi présents que ceux de son confrère.

M. le président : Vous avez remarqué des constrictions sur les poignets ?

M. le docteur : Il serait difficile de le déterminer; cela peut s'expliquer dans l'une et l'autre hypothèse.

M. le président : Monsieur le docteur, dites-nous, à l'aide des documents que vous possédez, si ce cadavre jeté du haut d'un mur dans l'angle où il a été trouvé gisant aurait pu tomber de toute sa hauteur sans qu'il en résultât une impression sur le sol et des fractures des membres du corps ?

M. le docteur : L'une et l'autre chose me paraissent également possibles, sans fractures et sans impression sur le sol.

M. le président : Le jupon, agglutiné comme il l'était, aurait-il pu ne pas se détacher du corps si le corps avait été jeté.

M. le docteur : Dans la position où était le corps, je le comprendrais jusqu'à un certain point.

M. le président : Il n'y a rien là de surnaturel. Ainsi, la position du corps se prête aussi bien à la projection qu'au transport du cadavre.

M. Ressaire, médecin commis avec les deux docteurs qui viennent d'être entendus, confirme les conclusions relatives à l'état des lieux et du cadavre.

Quant à la visite de Léotade, le docteur Ressaire croit que Léotade a été visité le 18 et le 20 avril dans la prison du Sénechal.

M. le président : Affirmez-vous que Léotade a été visité le 20 ?

M. le président : Nous prions MM. les docteurs qui ont été entendus, de ne pas manquer de se présenter à l'audience de demain, soit parce que la Cour pourra avoir encore des questions à leur faire, soit parce qu'au moment où s'effectuera le transport de la Cour et du jury sur les lieux, ils devront les accompagner, car l'ordonnance que nous avons rendue, exige la présence de ceux des témoins qui ont été entendus.

Léotade : Je demande la parole. Il soutient de nouveau qu'il n'a pas été visité le 20; ce Monsieur m'a dit : « Allez-vous-en, vous ! Vous n'avez pas besoin d'être visité. »

M. le président : C'est de la discussion. Je ne veux pas comme vous anticiper sur les débats; fort heureusement MM. les jurés ont ce correctif que tant que les débats ne sont pas clos, les faits qui tiennent au témoignage des hommes ne sont jamais certains.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

Le projet d'Adresse de la Chambre des députés en réponse au discours de la Couronne, a été adopté aujourd'hui par 241 voix contre 3, une grande partie de la Chambre s'étant abstenue de voter.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 13 janvier 1848, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Mélanie-Marie Hugot, épouse de M. Paul-François Duval, par Louis-Marie-Dominique-Melchior Hugot.

Le cobalt, qui jusqu'à ces dernières années ne se trouvait pas en France, produit, à l'état très pur, le beau bleu qui s'emploie dans les arts céramiques au prix de 350 à 400 fr. le kilogramme à l'état de pureté ordinaire; au prix de 100 à 120 fr. le kilogramme, le bleu de nos poteries communes, et à l'état de pulvérisation, l'azur qui sert à des colorations diverses. Les importations en France ont en moyenne entre 200,000 et 300,000 kilogrammes et entraînent des droits considérables.

M. Delanoue a trouvé dans les mines de manganèse du département de la Dordogne cet important produit, et, de nomiquement le cobalt de ses combinaisons et mélanges avec le fer, le manganèse, le cuivre et divers silicates. M. Delanoue, qui n'était pas industriel, fut mis en rapport

avec M. Laurent, qui, connaissant M. Gaultier de Claubry, professeur à l'École polytechnique, consulta ce dernier sur la valeur de la découverte et du procédé, et qui, après avoir extrait de divers échantillons de manganèse de la Dordogne 6 pour 100 d'oxide de cobalt, émit l'avis qu'on ne pouvait pas en trouver en moyenne moins de 2 pour 100 susceptibles d'être extraits au prix modique de 12 ou 15 francs.

De là, le 28 août 1843, un traité entre MM. Delanoue et Laurent, contenant vente, par le premier au deuxième, de la découverte et du procédé, sauf les droits honorifiques que pouvait procurer la découverte à M. Delanoue, et ce moyennant 30,000 fr., et en outre le tiers des bénéfices nets de l'exploitation au profit de M. Delanoue.

M. Laurent quittait, pour cette exploitation, le commerce de mérinos qu'il exerçait à Paris : il acheta les mines de la Dordogne; mais, devenu ainsi propriétaire et du procédé d'extraction et de toutes les matières premières, il refusa de payer à M. Delanoue ce qu'il restait lui devoir, prétendant que la découverte n'était point réelle et d'une véritable valeur commerciale, que le procédé n'était point manufacturier et économique, et que le produit annoncé ne pouvait être obtenu par ce procédé. M. Gaultier de Claubry avait été mis en cause par M. Laurent.

Après une expertise confiée à MM. Ballard et Pelouze, membres de l'Institut, et Octave Lesueur, chef des travaux chimiques à la Faculté de médecine, qui posèrent des conclusions directement contraires aux allégations de M. Laurent, le Tribunal de première instance adopta ces conclusions et rejeta la demande en nullité. Il fit remarquer, à l'égard de M. Gaultier de Claubry, « que l'avis d'un savant, quelque dogmatique qu'il soit, ne peut se transformer contre lui en contrat de garantie, la science la plus consciencieuse n'étant pas infallible et des expérimentations ultérieures et en grand nombre convaincant d'erreurs les appréciations les plus rationnelles. » D'ailleurs, dans la circonstance, le Tribunal, considérant qu'il n'y avait eu ni erreur de M. Laurent, ni mauvaise foi de la part des adversaires, et que M. Laurent lui-même, au cours du procès, avait rejeté l'offre de 100,000 francs que lui faisait un industriel, le sieur Couput, pour lui acheter le procédé en question, dans l'espérance qu'il était le sieur Laurent d'obtenir 100,000 francs de dommages-intérêts contre MM. Gaultier de Claubry et Delanoue.

Cependant les chances de ce procès n'ont pas été plus favorables à M. Laurent devant la Cour royale (1^{re} chambre), saisie de son appel, qu'il n'a point fait soutenir par un avocat; et, sur les plaidoiries de M^{re} Baroche pour M. Delanoue, et Billault pour Gaultier de Claubry, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

M. Fous, marchand de vins, à La Chapelle-Saint-Denis, a épousé M^{re} Martin, veuve de deux maris, et qui, s'il faut en croire le troisième, aurait eu la prétention d'être beaucoup trop maîtresse au logis, à l'instar de la Jeanne de Béanger, qui disait au sien sur tous les tons :

Vli, v'lan, taisez-vous, Je me venge de deux époux.

M^{re} Fous, articulée de bien autres accusations. Le sieur Fous, suivant elle, ne se bornait pas à manquer à tous ses devoirs de mari : il avait des relations de la dernière intimité avec sa domestique, qui se serait avisée même un soir de prétendre prendre une troisième place dans le lit conjugal. Sur une plainte en adultère, et grâce à une perquisition du commissaire de police, il fut constaté que des vêtements de la domestique s'étaient trouvés dans la chambre à coucher du mari; et le perspicace commissaire ne manqua pas de faire remarquer que ces vêtements étaient superposés les uns aux autres, comme il arrive à une femme qui se déshabille. Au surplus, la notoriété, attestée par le même commissaire, qualifiait la servante du nom de M^{re} Fous.

Le Tribunal de première instance, après enquête avait prononcé la séparation de corps, pour injures graves, sur la demande de M^{re} Fous; et la Cour (1^{re} chambre), plaidant : M^{re} Coquet, pour le mari, et M^{re} Grellet, pour la femme, a conformément aux conclusions de M. Rabou, substitut du procureur-général, confirmé le jugement purement et simplement.

Si toutes les victimes des révolutions étaient aussi raisonnables que René Bongran dit le père De Profundis, l'abîme des réactions politiques serait depuis longtemps comblé.

C'est à l'occasion d'une prévention de vagabondage que le père De Profundis a à faire connaître ses malheurs et ses principes de résignation.

M. le président : Vous êtes bien âgé et vous n'avez pas de domicile ?

Le père De Profundis : En 1814, j'en avais un de domicile, en Champagne, mais y a un cosaque qui me l'a pris en mettant dessus un tas de moutons morts, de dindes et de poules, si bien qu'il est mort deux jours après.

M. le président : De qui parlez-vous ? — R. Je parle de mon âne, de mon pauvre Cadet, que nous faisons ensemble le commerce des ceufs, et que jamais il n'en cassait. Ça m'a fait bien du tort, allez; mais, dans ce temps, on m'a dit que c'était un grand bonheur pour le gouvernement que les cosaques soient venus en Champagne, alors j'ai plus rien dit.

M. le président : Il y a bien longtemps de ce dont vous parlez; vous avez dû depuis réparer cette perte ? — R. Ah! mais, oui; en 1830, j'aurais voulu que vous voyiez comme j'étais à mon affaire; j'en avais un autre d'âne, un grand comme un cheval, et une charrette à essieu de fer et bandes pareilles. Mais voilà le bataclan de juillet qu'arrive : on me prend ma charrette pour en faire un fort détaché, et puis plus de légumes qu'arrivent à Paris, plus de commerce; m'a fallu vendre mon âne pour vivre; depuis ce temps-là j'ai jamais pu me rattraper, mais on m'a dit que ma charrette avait rendu un grand service à la France; pour lors, moi, je suis Français, qu'est-ce que vous voulez que je dise ?

M. le président : Est-ce que depuis 1830 vous avez cessé de travailler et d'avoir un asile ? — R. Je travaille toujours, mais je ne suis plus dans les affaires pour mon compte, je vends pour les autres. N'y a que la nuit qu'on m'a arrêté que je me suis trouvé être pas couché dans mon lit.

Un témoin déclare en effet que le prévenu loge chez lui depuis huit mois, et n'a découché qu'une nuit.

Le Tribunal a renvoyé de la plainte ce philosophe pratique qui aime si peu à se plaindre.

Un horrible assassinat a été commis hier vendredi, à trois heures de l'après-midi, au village de Plaisance, entre la barrière du Montparnasse et la barrière du Maine.

La veuve Autier, âgée de quarante-six ans, avait épousé en secondes noces un sieur Jovenet, habile ouvrier menuisier, que son travail appelait chaque jour dans les ateliers de M. Lambert, maître menuisier, rue de Vaugirard, 87. Ce ménage était cité comme un modèle d'union, et se trouvait dans l'aisance, car outre que la maison qu'il habitait rue Perceval, 7, au coin du passage Chauvelot, appartenait aux époux, la femme tenait un commerce d'épicerie et avait en garde un enfant de trois ans appartenant à une famille bien placée dans le commerce, qui lui payait une pension convenable. Le mari avait l'habitude d'ou-

vrir la boutique de grand matin avant d'aller à son travail, puis, vers dix heures, il revenait déjeuner, pour ne rentrer ensuite que le soir.

Hier, vers trois heures, la femme Jovenet se trouvait seule dans sa boutique, assise et travaillant contre la fenêtre, tandis que le jeune enfant son pensionnaire jouait auprès d'elle. Tout à coup un individu de sinistre apparence entra et, sans lui adresser un mot, lui asséna sur la tête un coup d'un instrument contondant qui la renversa sans mouvement sur le carreau. L'enfant effrayé prit la fuite par la porte, qui était demeurée ouverte, et le meurtrier le voyant parti poussa les deux battans de cette porte, ferma les deux volets qui la garnissaient à l'intérieur, et revenant à sa victime qui, surprise à l'improviste, n'avait pas poussé un cri, il la saisit par les cheveux, la traîna dans une arrière-boutique obscure, et la frappa à la gorge, à la tête, dans la poitrine, de coups de couteau-poignard si nombreux, si acharnés, que lorsque bientôt après on retrouva le cadavre, le buste et la tête n'offraient plus qu'un débris informe et méconnaissable tant il était horriblement mutilé.

Le crime commis, l'assassin monta au premier étage, où se trouvait le logement des époux Jovenet; mais soit qu'il ait été effrayé par le bruit des pas d'une locataire dont l'appartement est situé à l'étage supérieur, et qui, ayant entendu du bruit et voyant, à ce qu'elle déclara, son chat agité d'un sentiment instinctif de terreur, avait ouvert sa porte pour écouter du haut de l'escalier, soit que quelque consommateur fût entré dans la boutique et eût appelé pour se faire servir, le meurtrier descendit et abandonna les lieux sans commettre le vol que sans doute il avait prémédité; et un ouvrier poëlier qui travaillait dans une maison voisine le vit prendre la fuite par une porte de derrière donnant sur le passage Chauvelot et prenant issue sur la campagne.

A quelques minutes de là, la voisine qui avait entendu un bruit inaccoutumé, descendait dans la boutique, et n'y voyant personne, pénétra dans la cuisine, où le bonnet et la pèlerine de la malheureuse femme Jovenet se trouvaient à terre.

Aux cris de cette femme qui, presque aussitôt, découvrait le cadavre de la victime baignant dans une mare de sang, les voisins, la gendarmerie, les maires de Montreuil et de Vaugirard accoururent et l'on procédait à une enquête.

Rien n'avait été volé dans la maison. Dans le comptoir on retrouvait une petite somme de 10 francs et quelques centimes, produit de la recette de la matinée. Au premier étage, 400 francs renfermés dans un sac étaient demeurés intacts, ainsi que douze couverts d'argent, une montre d'or, des bijoux, etc. Le jeune enfant qui se trouvait près de la malheureuse femme Jovenet au moment où le meurtrier l'assailit, n'a pu donner aucun renseignement : « Le Monsieur a fait du mal à maman, dit-il; il l'a frappée à la tête avec son soulier. »

L'ouvrier fumiste qui l'a vu fuir est plus explicite : « Je travaillais, déclare-t-il, je montais un poêle, lorsque je vis s'ouvrir la porte de dégagement qui donne de la maison de l'épicerie sur la rue. Je vis à l'intérieur un établi et des outils de menuisier, ce qui me surprit, car j'ignorais qu'il y eût là un atelier; puis un homme apparut, petit de taille, trapu, carré, tête nue, vêtu seulement d'un pantalon et d'un gilet de tricot de laine. Cet homme était pâle, agité; il regarda dehors, s'essuya les pieds, et prit sa course dans la direction des champs. » C'est là tout ce que l'enquête a pu recueillir au premier moment.

Ce matin, la justice s'est transportée sur les lieux; M. le substitut du procureur du Roi Delalain, M. de Saint-Didier, juge d'instruction, ont procédé aux opérations préliminaires de l'instruction, et l'autopsie du cadavre de la victime de ce crime audacieux a eu lieu en leur présence par les soins de M. le docteur Tardieu.

Une femme, dont la maison, située dans le village de Plaisance, est signalée comme un lieu de rendez-vous pour les rôdeurs de barrières et libérés en rupture de ban, a été arrêtée.

Nous avons rapporté, il y a quelques jours, les circonstances tout à fait singulières de l'arrestation d'une femme qui, signalée à son départ de Lyon par le télégraphe comme ayant participé à un vol considérable, fut traquée, dans la retraite où elle s'était cachée rue de l'Ouest, par l'instinct d'un chien qu'elle avait amené avec elle de Lyon, et que les agents du service de sûreté, mis à sa recherche avaient pris pour guide. Depuis lors, on avait su que l'auteur du vol commis avec effraction à Lyon, vol dont on avait trouvé le produit en la possession de la femme arrêtée, n'était autre qu'un nommé Tiron, repris de justice, lequel avait fait partie de la bande qui désolait au mois de janvier dernier le quartier de la Monnaie, et qui s'était en outre rendu coupable des vols commis chez le confiseur du passage du Saumon, M. Casamayor, et chez M. Bernard, agent de différentes sociétés littéraires, rue Taranne.

Tiron, une fois ces vols commis, redoutant l'activité de la police de Paris, était parti avec deux complices, arrêtés depuis, et avec sa maîtresse, d'abord pour Valenciennes, puis pour Lyon. C'est dans cette dernière ville, que malgré son audace et son habileté, il s'est laissé arrêter pour un vol postérieur à celui dont sa maîtresse avait apporté à Paris le produit, en même temps qu'elle venait y attendre son retour, amenant avec elle le chien dont l'attachement devait lui être si fatal.

Nous avons omis, en rapportant dans notre numéro de ce matin les circonstances du meurtre commis rue du Haut-Moulin par le sieur T..., de mentionner qu'indépendamment de la dame Violette, femme Lefort, âgée de 35 ans, qui a reçu de la main de ce furieux deux coups de hachette, une autre personne, la demoiselle Aldée dite Durand, qui dinait avec cette dernière et le sieur Balthazar, avait été atteinte de graves blessures en cherchant à contenir le meurtrier et à s'opposer à sa fuite.

Grâce aux prompts secours qu'ont reçus les deux blessés, on espère n'avoir pas à déplorer de conséquences dangereuses. Les magistrats instructeurs se sont rendus ce matin auprès de ces deux femmes pour recevoir leurs déclarations.

L'HISTOIRE ROMAINE et L'HISTOIRE SAINTÉ, d'après la Bible, publiées par la maison L. HACHETTE ET C^e, à l'usage des établissements d'instruction publique, ont pour auteur M. Victor DURUY, professeur d'histoire au collège royal de Saint-Louis, et non Durrey, comme on l'a imprimé par erreur dans le numéro du 14 courant.

Un bon Code nous manquait jusqu'ici : la librairie de jurisprudence de Cotillon vient de combler cette lacune en publiant les Codes français, de Louis Tripiet. Cet habile jurisconsulte a conçu et très heureusement exécuté l'idée de rapporter sous chaque article de nos Codes, outre les lois nouvelles qui le complètent ou le modifient, les textes de notre ancien droit et de notre droit intermédiaire, qui sont nécessaires pour son intelligence.

M. Louis Tripiet, pour ne rien laisser à désirer, a de plus rapporté sous chaque article du Code, toutes les variations qu'il a subies depuis sa promulgation. On a ainsi sous les yeux les Codes de la République, de l'Empire, de la Restauration, et on peut les comparer soit entre eux, soit avec les Codes actuels.

L'auteur ne s'est pas borné là, il a fait beaucoup pour la facilité et la promptitude des recherches : 1^o Nos tarifs civil et criminel comprennent chacun plusieurs lois, suivant leur ordre chronologique, il les a classées par 1^{re}, 2^o,... Dans

chaque loi, lorsqu'il a rencontré un article de quelque étendue, il a eu soin de le diviser en paragraphes portant chacun un numéro d'ordre, de cette manière, les nombreux renvois qu'il fait aux tarifs sont tellement précis, que l'on trouve de suite et sûrement la disposition indiquée.

Le supplément aux Codes français est divisé par ordre alphabétique, et les lois relatives à chaque matière arrivent par ordre chronologique. Ces deux ordres se prêtent un tel concours, que les recherches sont aussi faciles que dans un dictionnaire.

La table alphabétique et la table chronologique renvoient chacune non seulement aux lois, mais encore aux pages où ces lois sont rapportées.

En un mot, à force de temps, de travail, de patience et de méthode, M. Louis Tripiet a réuni, coordonné habilement tous les textes nécessaires à l'intelligence de notre législation, et rendu leur recherche aussi prompte que sûre. Si l'on peut affirmer avec un éminent jurisconsulte (Mareadé, t. 5, note de la page 106), que ce Code est un véritable service rendu à la science du droit, il faut ajouter que sous le rapport de l'exécution matérielle, ce livre est le plus beau de tous les livres de droit qui existent.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

31^e ANNÉE. Assurance militaire dirigée par M. GUILLOT, 247, rue Saint-Honoré, place du Palais-Royal, pour la Seine et Seine-et-Oise. Remplacement garanti par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

Lundi 14, à l'Opéra, 1^{re} représentation des Cinq Sens, ballet pantomime en deux actes, M^{lle} Carlotta Crisi remplira le principal rôle.

SPECTACLES DU 13 FÉVRIER.

OPÉRA. — Les Aristocrates. OPÉRA-COMIQUE. — ITALIENS. — Semiramide. ODÉON. — Antony. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2^e soirée). OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston. VAUDEVILLE. — VARIÉTÉS. — Une Dernière Conquête, Lauzun, les Extrêmes. GYMNASÉ. — Christophe, Léonie, Lavater, Passé Minuit. PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de quel'un, le Banc d'huîtres. PORTE-ST-MARTIN. — La Fin du Monde. GAITÉ. — Christophe Colomb. AMBIGU-COMIQUE. — VIOGRAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉDÉS

Paris MAISON Etude de M^e J. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20. — Adjudication aux enchères publiques, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 mars 1848, deux heures de relevé. D'une Maison avec cours et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Denis, 43.

Produit par bail authentique : 7,400 fr. Mise à prix : 100,000

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Cullerier, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété; 2^o A M^e Boussin, avoué, place du Caire, 35; 3^o A M^e Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (6952)

Paris MAISON Etude de M^e GRACIEN, avoué rue de Hanovre, 4. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 février 1848. D'une maison, sise à Paris, rue Pigale, 32.

Revenu : 3,930 fr. Imposition : 203 Mise à prix : 40,000

S'adresser : Audit M^e Gracien, avoué poursuivant. (6955)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication, le mercredi 1^{er} mars 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, après baisse de prix.

La deux lots qui ne pourront être réunis : 1^o D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 81, 5^e arrondissement. Mise à prix : 40,000 fr.

2^o D'une autre Maison, même rue, 83, attenante à la précédente. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 2^o A M^e de Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8, présent à la vente; 3^o A M^e Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (6961)

Paris MAISON Etude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Vente sur licitation entre majeurs.

D'une Maison, sise à Paris, rue du Bac, 34, divisée en trois corps de bâtiments, un sur la rue élevée d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, le second sur le jardin élevé d'un rez-de-chaussée de quatre étages et d'un cinquième rentré avec sixième dans les toits, le troisième élevé d'un rez-de-chaussée et de cinq étages.

Superficie du terrain, constructions et jardin, 694 mètres 60 centimètres environ. Mise à prix en sus des charges, 300,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 4 mars 1848. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Duparc, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 2^o A M^e Gamart, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^o A M^e Migon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21. (6965)

Paris TERRAIN Etude de M^e PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1. — Vente en l'audience des deux heures de relevé.

D'un Terrain, situé à Paris, au coin de la rue des Magasins et de la rue de Chabrol, d'une contenance en superficie de 227 mètres 54 centimètres, y compris la portion qui doit être prise par la ville de Paris sur la rue de Chabrol pour l'alignement de cette rue.

Mise à prix, 52,000 fr. L'adjudication aura lieu le jeudi 24 février 1848.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Parmentier, avoué poursuivant; 2^o A M^e Colmet, place Dauphine, 12; 3^o A M^e Tissier, rue Rameau, 6. (6987)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris JOURNAL LA PRESSE DU DIMANCHE Adjudication le mercredi 23 février courant, dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.

De la propriété du journal la Presse du Dimanche, comprenant : 1^o Le titre dudit journal; 2^o le droit de continuer sa publication et de percevoir les abonnements à compter du 24 février courant; 3^o le droit de continuer en feuilletons le roman de Huit jours au château, de M. F. Soulié.

Mise à prix, 8,000 fr., outre les charges énoncées au cahier d'enchères, notamment celle de servir pendant le temps restant à courir, les abonnements, lesquels s'élevaient au 31 janvier 1848, à 5,510.

S'adresser, à M^e Desprez-Rouvet, liquidateur de la société, propriétaire dudit journal, rue Sainte-Anne, 63; A M^e Planchat, notaire. (6994)

2, RUE VIVIENNE. M. PH. JUGE, agent général, des propriétaires d'hôtels et maisons meublées de Paris, prie MM. les maîtres d'hôtel, en général, de vouloir bien lui adresser toutes leurs lettres, portant avis, renseignements relatifs à la société, ou demande de sujets pour le service de leurs maisons, au siège de la société, rue Vivienne, 2.

THÉÂTRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à M^e Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON, RUE DES GRÈS, 16, à Paris, éditeur des ouvrages de MM. TOULLIER, continué et annoté par DUVERGIER, 26 livraisons in-8° à 5 f. l'une. La livraison 14°, qui paraît...

MISE EN VENTE DES

CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES.

Et les SEULS où sont rapportés les textes du Droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles, Par LOUIS TRIPIER, avocat à la Cour royale de Paris, docteur en droit, Membre du Conseil général de l'Yonne.

Un volume grand in-8°, imprimé sur papier glacé, 40 fr.; demi-reliure veau, 12 fr. 50 c. — LES MÊMES, 1 vol. in-32 (édition diamant), 5 fr. — NOTA. Pour le format in-32, chacun des cinq Codes se vendra séparément. Le premier (CODE CIVIL) est en vente; les autres paraîtront successivement, et les Codes complets seront terminés très prochainement.

NOTA. — Tous les ouvrages ci-dessus, et particulièrement les CODES TRIPIER (reliés ou brochés), se trouvent chez les Libraires des villes de province.

RUE MONTMARTRE, 111, A PARIS. BUT DE LA COMPAGNIE: Remplacement des Jeunes Soldats de la classe de 1847, par le système de la Mutualité, présentant GARANTIE ET ÉCONOMIE. Mise: 600 fr.

LA ROYALE INTERMÉDIAIRE des Familles et de l'Armée.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE, étendue à toute la France, et représentée dans chaque canton.

RUE MONTMARTRE, 111, A PARIS. MODE D'OPÉRER. Au moyen de la mise de 600 fr., que l'assuré doit remettre...

LA FAMILLE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANS, 21. DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE.

DIRECTION GÉNÉRALE, 10, rue de l'Échiquier, 10. Sous-direction, rue de l'Abbaye, 41. BUT DU MÉDIATEUR: La Direction du MÉDIATEUR se charge de remplacer tous les Jeunes Gens atteints par le sort, par un système réunissant: ÉCONOMIE et SÉCURITÉ.

LE MÉDIATEUR Des Familles et de l'Armée. ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE Étendue sur tous les points de la France.

OPÉRATIONS: MUTUALITÉ. La mise commune est de 500 fr. versée par l'assuré dans l'intervalle...

L'UNION DES FAMILLES L'INSTITUT MILITAIRE Rue de la Boule-Rouge, 24, à Paris. BOURSE COMMUNE pour les jeunes gens appelés à tirer au sort, dans toute la France, avec VERSEMENT DES FONDS chez les DÉPOSITAIRES choisis par les familles.

COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-DENIS. CONCESSION DE 75 ANNÉES. Distribution des Eaux de la Seine clarifiées dans la ville de Saint-Denis, entièrement privée d'eau. CAPITAL SOCIAL: 500,000 FRANCS.

BREVET D'INVENTION sans garantie du gouvernement. SPÉCIALITÉ DE PROPRIÉTÉ. Remplacement des Crachats, Par CHAPLAIN, ancien marchand bijoutier, professeur de médecine et de pharmacologie, rue Albouy, 10, près l'Archevêché, Faubourg St-Martin, à Paris.

LA CONSERVATRICE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE.

SIROP de DIGITALE de LABELONYE. Ce sirop est généralement employé pour combattre les MALADIES DU CŒUR et les HYDROPHISIES, par les plus illustres médecins, qui ont constaté son efficacité constante...

CAOUTCHOUC Chaussures contre l'humidité. Vêtements imperméables, Manteaux, Paletots, Gilets, Coussins, Clyssoirs, Tabliers de Nourrice, etc.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, professeur de médecine et de pharmacologie, honoraire de médailles et récompenses nationales.

AVIS. Société des Parquiers d'huîtres. M. Carbonnel, gérant de cette société, prévient MM. les propriétaires d'actions inconnues de lui que, suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 février 1848, enregistré, sur l'assignation par lui donnée...

L. BOURARD. Manufacture des Glaces et Verreries de Montluçon (Allier). L'Assemblée générale des actionnaires aura lieu le 20 mars prochain, au siège de la société, à Paris, rue de la Douane, 16, à une heure de relevé.

LE COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE. Copiant les lettres à la minute, préféré aux presses à copie, portatif pour les voyageurs. — Prix: de 8 à 60 fr. (Paris). Papeterie BEAU, 30, rue du Mail, où l'on trouve aussi les presses à plusieurs copies.

Abécès et Éruptions. Du 10 février. — M. GILÉ, 75 ans, rue du Rocher, 23. — Mme la comtesse de... Du 17 février à 1 heure 1/2 (N° 645 du gr.). Du sieur BAUDOIN (Claude), corroyeur, rue des Fourneaux, 5, le 17 février à 12 heures (N° 784 du gr.).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louis, 2. En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 15 février 1848, à midi, Consistant en bureaux, fauteuils, pendules, divan, piano, poêle, etc. Au comptant. (6993)

Etude de M. CADIAT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 15 février 1848, à midi, Consistant en buffet, chaises, table, étaluis, outils, armoire, etc. Au comptant. (6991)

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 3 février 1848, enregistré. Entre M. Nicolas-Marie UCHARD, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42, d'une part. Et M. Auguste PEYSSON fils, ingénieur, demeurant à Paris, cité Trévise, 10. Et M. Joseph FOUSCHARD, négociant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 3 février 1848, enregistré. Entre M. Nicolas-Marie UCHARD, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42, d'une part. Et M. Auguste PEYSSON fils, ingénieur, demeurant à Paris, cité Trévise, 10. Et M. Joseph FOUSCHARD, négociant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 4 février 1848, enregistré. M. Georges KUGELMANN, imprimeur, demeurant à Paris, quai Conti, 3, et M. Eugène D'AUSSON, imprimeur, demeurant à Montreuil, rue de la Tombe-Issoire, 72, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie typographique, sise à Paris, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 4 février 1848, enregistré. M. Georges KUGELMANN, imprimeur, demeurant à Paris, quai Conti, 3, et M. Eugène D'AUSSON, imprimeur, demeurant à Montreuil, rue de la Tombe-Issoire, 72, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie typographique, sise à Paris, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 4 février 1848, enregistré. M. Georges KUGELMANN, imprimeur, demeurant à Paris, quai Conti, 3, et M. Eugène D'AUSSON, imprimeur, demeurant à Montreuil, rue de la Tombe-Issoire, 72, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie typographique, sise à Paris, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16.

Sociétés commerciales. Cabinet de C. HAZARD, ancien principal clerc de notaire, 8, boulevard Bonne-Nouvelle. D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 29 janvier 1848, enregistré en la même ville. Il a été extrait ce qui suit: La société établie en nom collectif entre MM. Aimé BAUDOIN, négociant, et Julien BOUSSAU, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue St-Honoré, 311, et de M. Casimir-Eusèbe Victor PIETTRE, et de lui-même autorisée, ladite dame demeurant à Paris, rue Richelieu, 36.

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché-Saint-Honoré, 21. D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 21 janvier 1848, enregistré en la même ville le 11 février suivant, folio 7, verso, case 2 et 3, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décimes compris.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Etude de M. de Beauvois, agréé, sise à Paris, rue N.-D.-des-Victoires, 26. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1er février 1848, enregistré le 12 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Joseph CHARLIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 41, d'une part. Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.